

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VILLE DE SANGATTE BLERIOT-PLAGE

RECONSTRUCTION DE LA DIGUE DE SANGATTE

ENQUETE PUBLIQUE DU 20 JUIN AU 22 JUILLET 2016

Tribunal Administratif de Lille : Décisions des 19 et 26/05/2016

Préfecture du Pas de Calais: Arrêté de la Préfète du 30/05/2016

Commissaire enquêteur titulaire : Mr Patrice Gillio

Commissaire enquêtrice suppléante : Mme Anne-Marie Duez

Siège de l'enquête : Mairie de Sangatte Blériot-Plage

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Document 2/3

CADRE DE L'ENQUETE

Jusque fin 2012, la digue de Sangatte était gérée par le Syndicat des Dignes et Dunes du Calaisis (SDDC qui était à l'origine une commission des digues et dunes du Calaisis lors de sa création par ordonnance royale du 15 juillet 1818).

Le SDDC disposait d'une concession d'endigage délivrée par l'État jusqu'au 3 décembre 2013 autorisant l'occupation du DPM. Le SDDC a sollicité, le 29 octobre 2012 la résiliation de la concession d'endigage. Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a mis fin à cette concession le 13 décembre 2012. La DDTM du Pas-de-Calais (Maître d'Ouvrage des travaux) a été chargée du pilotage de la remise en état, de la gestion administrative et de la reconstruction de la digue.

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau (dossiers d'incidences) liée au projet de **reconstruction de la digue de Sangatte**.

Cette enquête est régie par le code de l'environnement et notamment par les articles L 123-1 et suivants ainsi que les articles R 123-1 et suivantes relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique mentionnée à l'article R 214-8 du Code de l'Environnement a pour objet l'information et la participation du public afin de recueillir et de prendre en considération ses appréciations, suggestions et contre-propositions ; ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur dans ce document concernent le projet de reconstruction de la digue de Sangatte.

Par décisions N° E16000109/59 des 19 et 26/05/2016, de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE, Mr Patrice GILLIO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Mme Anne-Marie Duez a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a été signé par Mme la Préfète du Pas de Calais le 30 mai 2016.

Le créneau de la contribution publique a été positionné du lundi 20 juin au vendredi 22 juillet 2016 soit pendant 33 jours consécutifs.

Le Conseil Municipal de Calais, réuni en date du 27 juin 2016, a émis un avis favorable au projet (par délibération n°194 Environnement) sous réserve que l'ensemble des enjeux environnementaux soit respecté et que ce projet soit compatible avec le projet de Calais Port 2015.

Le Conseil Municipal de Sangatte, réuni en date du 05 juillet 2016, a émis un avis favorable à l'unanimité au projet (par délibération n°3).

LES CONCLUSIONS

Concernant le dossier.

Le dossier général soumis à l'enquête publique est conforme aux textes. Il est complet et très volumineux, comportant plus de 2700 pages et documents graphiques pour un poids de 7Kg800. Les pièces **administratives** sont d'une lecture facile et assimilable par tout public. Les différents dossiers techniques, y compris l'étude d'impact, ont été élaborés par le bureau d'études Egis. Ces dossiers sont conformes aux textes. Ils sont complets, parfaitement structurés et documentés, ils comportent de très nombreux documents graphiques, plans photos et tableaux, facilitant la compréhension. L'étude d'impact inclue un résumé non technique d'environ 60 pages destiné au public non averti. Ce dossier est conforme à l'article R.122-5-1 du Code de l'Environnement (Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'incidence des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements). Ces dossiers très techniques demeurent cependant totalement **indigestes voire incompréhensibles** pour les non initiés. La lecture et la compréhension complète du dossier, nécessiteraient plusieurs semaines pour une assimilation totale.

Concernant le projet.

Le projet de reconstruction de la digue de Sangatte, trouve sa pleine justification dans la protection de la population du littoral contre les invasions de la mer, au même titre que la digue d'origine, ayant subi des dégradations successives, notamment au cours des dernières décennies. Le projet, est assez simpliste dans sa globalité. Il consiste, de manière générale, à reconstruire une digue de protection contre les invasions de la mer, sur le même linéaire, et dans le même alignement et la même orientation que la digue en place. Le nouvel ouvrage, basé sur des techniques éprouvées, plus modernes, sera néanmoins plus volumineux que l'ouvrage actuel. Ces modifications sont essentiellement dues au profil en travers plus conséquent (plusieurs couches d'enrochements de granulométries différentes), au léger réhaussement de la digue sur l'ensemble du linéaire et au choix effectué de garder la totalité de la digue actuelle en place en tant que noyau. Les travaux de reconstruction de la digue entrent dans la catégorie du génie civil maritime. Les incidences du projet sur l'environnement ne seront évidentes que pendant la phase des travaux, une fois reconstruit, l'ouvrage ne devrait porter aucune autre atteinte significative à l'environnement. Au chapitre des hypothèses de dimensionnement, il a été défini que le nouvel ouvrage de protection du front de mer de Sangatte devait être dimensionné pour une durée de vie de 100 ans. Pour les ouvrages de structure (escaliers), la durée de vie considérée pour les calculs sera de 50 ans conformément aux Eurocodes. L'ensemble du dimensionnement du nouvel ouvrage, a été basé sur des hypothèses et ne résulte pas d'études spécifiques conduites sur modèle mathématique ou sur modèle physique réduit. Ce choix paraît justifié compte-tenu des connaissances acquises au cours des différents travaux réalisés sur l'ensemble du littoral français, du retour d'expérience obtenu, du coût des études spécifiques et de la simplicité de l'ouvrage à construire. Les choix techniques effectués (dimensionnement, caractéristiques géométriques, matériaux, et blocométrie), apparaissent pour ce projet comme les meilleurs possibles compte-tenu du niveau des connaissances actuelles.

En ce qui concerne le choix du remplacement de l'ensemble des épis en pieux bois sur l'ensemble du linéaire de l'ouvrage et le complément d'épis à l'extrémité Ouest du projet, ces options paraissent justifiées, mais ne résultent pas d'une étude précise et spécifique, considérant qu'il s'agit encore d'un dispositif « expérimental ».

Si le remplacement des épis existants ne semble pas apporter de gêne particulière aux utilisateurs de la plage, notamment les pratiquants des sports nautiques, l'ajout des 4 épis supplémentaires transversaux à l'extrémité Ouest du projet, au lieu dit « la descenderie » sera de nature à restreindre la pratique de leurs activités, et augmenter le danger pour les moins expérimentés. Il paraît possible de réexaminer le positionnement des épis sur ce secteur Ouest, qui ne concerne qu'une partie limitée du projet (moins de 10%) tout en maintenant l'effet de ces épis sur l'apport sédimentaire escompté en haut de plage.

Le nouvel ouvrage sera reconstruit sur le même linéaire que l'ouvrage actuel (2400 m), dans le même alignement, avec une faible emprise sur le milieu marin et la plage. Il ne devrait donc pas y avoir d'incidence négative majeure sur l'hydrodynamique sédimentaire de la plage.

Sur le plan environnemental, le projet de reconstruction de la digue de Sangatte sur son tracé actuel, ne portera aucune atteinte majeure durable et aucune nuisance particulière durable, hormis pendant la phase temporaire des travaux, ou celles-ci demeurent très largement acceptables. Compte tenu de la présence à proximité de la zone de projet de trois sites Natura 2000, l'étude a intégré une évaluation des incidences prévisibles du projet sur les éléments naturels ayant permis la désignation de ces sites. Il s'avère que du fait de la distance relative de ces sites par rapport à la zone de projet, des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites, les incidences prévisibles restent limitées et ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire. Les mesures d'évitement et de réduction proposées permettront d'autant plus de limiter ces incidences potentielles. Les incidences au titre de Natura 2000 du projet sont finalement considérées comme étant non significatives.

Sur le plan technique le projet paraît avoir été parfaitement étudié et répond aux objectifs fixés et aux contraintes du site. L'exploitation, la surveillance et l'entretien du nouvel ouvrage est organisée et planifiée.

Concernant l'information du public.

Les conditions d'information du public, conformes aux textes et à l'arrêté prescrivant l'enquête, ont permis aux habitants du territoire d'être totalement informés du projet et du déroulement de l'enquête.

Concernant la contribution publique.

Le public s'est exprimé au cours des permanences du CE, ainsi que lors des créneaux d'ouvertures des mairies. Il a été relevé 21 observations, dont 5 observations déposées sur le registre de Calais et 16 observations déposées sur le registre de Sangatte.

Concernant le mémoire en réponse.

Le procès verbal de synthèse des observations recueillies (21) a été établi le 25 juin 2016 par le commissaire enquêteur et remis le même jour au représentant du responsable du projet, à la DDTM, Délégation à la Mer et au Littoral, UGDPML à Boulogne sur Mer, aux fins de produire ses observations éventuelles.

Le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations, a été adressé par courriel au commissaire enquêteur, le 05 août 2016 par le porteur du projet (DDTM). Il est à noter que ce mémoire a été intégralement rédigé par le porteur du projet, et non par le maître d'œuvre de l'opération (Egis ports).

Le porteur du projet a répondu à la totalité des 21 observations portées sur les registres.

Le mémoire en réponse, apporte des réponses claires, précises et complètes, certaines de ces réponses figurant déjà dans le dossier d'enquête, ou dans le dossier d'appel d'offres des travaux. Les réponses apportées sont, dans leur ensemble, positives, constructives et rappellent, les sujets évoqués lors des réunions de concertation préalable ou de présentation du projet. Il est **important de noter**, qu'en réponse aux utilisateurs principaux de la plage (sports nautiques), concernant les difficultés et le risque potentiel que provoqueront la mise en place d'épis supplémentaires (transversaux notamment), la DDTM prend l'engagement, dans sa réponse à Mr Joël Romiguière, d'étudier les possibilités techniques d'améliorer le positionnement des épis supplémentaires prévus à l'ouest du projet. Néanmoins, il paraît utile de préciser, que les pratiquants d'activités nautiques avaient largement eu l'occasion de s'exprimer au cours de la concertation préalable et des réunions publiques organisées dans ce cadre, permettant ainsi d'examiner les modifications possibles du projet avant le lancement de l'enquête publique.

Concernant la concertation préalable

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec engagement d'un débat d'une part, auprès des élus de l'agglomération du Calaisis et d'autre part auprès de la population et des riverains et usagers concernés. Ainsi la population a été invitée à assister à deux réunions publiques de présentation du projet et d'échanges sur sa réalisation.

Il ressort principalement de cette concertation que le projet de reconstruction de la digue de Sangatte est très attendu par les élus et les populations locales. L'opportunité de réalisation de cet ouvrage est consensuel. A noter que cet ouvrage protège environ 12 500 personnes. Le maître d'ouvrage a voulu au travers de cette concertation associer le plus en amont possible les élus et la population, le public concerné par le projet, a pu disposer ainsi de larges possibilités, pour s'exprimer pleinement préalablement au démarrage de l'enquête publique.

Sur le plan technique le projet paraît avoir été parfaitement étudié et répond aux objectifs fixés et aux contraintes du site. L'exploitation, la surveillance et l'entretien du nouvel ouvrage est organisée et planifiée.

Sur le plan environnemental, le projet de reconstruction sur le même emplacement, le même linéaire et dans le même alignement de la digue existante, ne porte aucune atteinte durable à l'environnement, et n'amènera aucune nuisance particulière, hormis pendant la phase temporaire des travaux, ou celles-ci demeurent largement acceptables pour les riverains concernés et les usagers du bord de mer. Néanmoins, il y aurait lieu d'étudier en concertation avec les pratiquants de sports nautiques, la réimplantation des épis en pieux de bois supplémentaires envisagés à l'extrémité Ouest du projet.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En application :

- De la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LENA).
- Du décret n° 2006-681 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.
- Du décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- De la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000.
- Du code de l'environnement avec les articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants relatifs aux sites NATURA 2000.
- Du code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L 214-6 (ex article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) et des décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993.
- De la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEAMA) du 30 décembre 2006.
- De la directive n° 337/85 CEE DU 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement modifiée par la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011.
- Des décisions N° E16000109/59 des 19 et 26/05/2016, de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE, Mr Patrice GILLIO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Mme Anne-Marie Duez a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.
- De l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, signé par Mme la Préfète du Pas de Calais le 30 mai 2016.

Ayant constaté que :

- L'enquête s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2016, pendant 33 jours consécutifs, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, signé par Mme la Préfète du Pas de Calais le 30 mai 2016.
- Les éléments du projet, et la composition du dossier d'enquête fournis par le maître d'ouvrage (DDTM), sont conformes à la réglementation.
- L'information du public, par voie de presse et d'affichage a été conforme aux prescriptions de l'arrêté prescrivant l'enquête et à la réglementation.

- Le dossier soumis à l'enquête, a été mis à disposition du public dans les lieux de permanence et aux heures normales d'ouverture des mairies.
- Le commissaire enquêteur a tenu l'ensemble des permanences fixées dans l'arrêté.
- Le public a eu pleinement l'occasion de s'exprimer.
- Les observations sur les registres ont été portées librement.
- Le maître d'ouvrage a répondu en totalité aux observations relevées.
- Les registres ont été remis au CE à l'issue de l'enquête.
- Aucune opposition au projet n'a été relevée.
- Le conseil Municipal de la ville de Calais a émis un avis favorable au projet.
- Le conseil Municipal de la ville de Sangatte a émis un avis favorable au projet.
- La Commission Mixte Inondation a émis un avis favorable au projet.
- Les observations de l'Autorité Environnementale ont été prises en considération par le maître d'ouvrage.

Considérant que :

- Le projet de reconstruction de la digue de Sangatte se justifie pleinement pour des raisons de sécurité et réponds aux souhaits des élus et de la population locale.
- Le projet de reconstruction de reconstruction de la digue de Sangatte répond aux décisions arrêtées par le maître d'ouvrage.
- Le projet de reconstruction de la digue de Sangatte ne porte aucune atteinte durable à l'environnement.
- Les observations émises par le public témoignent d'une adhésion au projet.
- Le projet de reconstruction de Sangatte n'a aucun effet négatif sur les projets voisins.
- Le projet de reconstruction de la digue de Sangatte ne fait apparaître aucune incidence négative sur les documents d'urbanisme en cours
- Le projet de reconstruction de la digue de Sangatte a fait l'objet d'études de différentes variantes.
- Le projet de reconstruction de la digue de Sangatte répond aux incidences des différentes rubriques de la nomenclature concernées.
- Le projet de reconstruction de la digue de Sangatte n'engendrera pour les riverains qu'une gêne très limitée pendant la phase travaux.
- Aucune observation destinée à remettre en cause le projet n'a été relevé.

Par conséquent, au vu des éléments évoqués, le projet de reconstruction de la digue de Sangatte, ne comporte aucun aspect négatif durable, à l'exception d'une gêne limitée et très localisée dans la partie ouest du projet pour les pratiquants d'activités nautiques, le commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et a la réalisation du projet assorti de la réserve suivante :

Respect de l'engagement du maître d'ouvrage (DDTM), après consultation du maître d'œuvre (Egis ports), d'examiner sur le plan technique, en concertation avec les représentants des activités nautiques et de la mairie de Sangatte, la possibilité de modifier l'implantation des épis supplémentaires ajoutés à l'ouest du projet au lieu dit « la descenderie » sans pour autant apporter d'effets négatifs majeurs à l'objectif d'apports de sédiments en haut de plage. La modification éventuelle de cette implantation ne devant représenter qu'une adaptation mineure à l'ensemble du projet.

OYE-PLAGE, le 13 août 2016,

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.